

Service protection animale et environnement
14, rue du Maréchal-Juin
Cité administrative
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DES VOLIÈRES

57 rue principale
67470 Trimbach

Code AIOT : 0056700885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement EARL DES VOLIERES implanté 57 rue principale 67470 Trimbach. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES VOLIÈRES
- 57 rue principale 67470 Trimbach
- Code AIOT : 0056700885
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL DES VOLIÈRES est une installation classée soumise à autorisation sous la rubrique 3660 - élevage intensif pour un 60 000 places de poulettes futures pondeuses.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté – Insectes	Arrêté Préfectoral du 24/05/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	– Rongeurs	article 9	
3	Accessibilité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 13	Sans objet
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Sans objet
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 17	Sans objet
8	Autres effluents	Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas exploitée tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 portant autorisation d'exploiter.
En particulier, le site dépasse régulièrement sa capacité autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le site est autorisé pour un 60 000 emplacements de poulettes futures pondeuses par arrêté préfectoral du 24 mai 2012. L'inspection relève la présence régulière de plus de 60 000 individus, pouvant atteindre 62 830 individus pour la mise en place réalisée en juin 2024. Le traitement des effluents a également évolué depuis cet arrêté, qui prévoyait la transformation en engrais organique normé (fiente séchée - NF U 42-001) : l'élevage effectue maintenant une transformation des fientes par compostage (NF U 44 051). Ces modifications auraient dû faire l'objet d'un "porter à connaissance" auprès de l'autorité préfectorale.

A noter d'autres différences mineures : - la présence d'une unique cuve de gaz d'une capacité de 7,3 m³, en remplacement des deux cuves de 1,75 t prévues dans la demande d'autorisation; - la collecte de la totalité des effluents liquides dans une fosse de 30 m³ puis leur épandage, en remplacement de l'assainissement autonome prévu dans l'arrêté d'autorisation; - la mise en place d'une réserve incendie de 300 m³ en remplacement de celle prévue de 120 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 9
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant met en place une lutte interne contre les rongeurs. Il assure, lorsque c'est nécessaire, une lutte contre les insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. Article 13.2 - Protection contre l'incendie Protection interne : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 16 décembre 2011 (voir annexe 3), sauf pour le point 13 où la prescription est ramenée à une disponibilité de 60 m³/heure pendant deux heures, fournis par une réserve incendie à mettre en place selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La prescription relative à la récupération des eaux d'extinction d'incendie ne nécessite aucune disposition particulière, compte tenu du volume limité de ces éventuelles eaux et de la nature de l'activité. [...] Article 13.3 - Installations techniques Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : L'installation est accessible. Les extincteurs attendus sont présents et ont fait l'objet d'une vérification annuelle. Le bâtiment comporte des vannes de coupures électrique et gaz. L'installation dispose d'une réserve incendie de 300 m³. L'exploitant présente un registre des contrôles périodiques, attestant des contrôles réalisés en 2024 (électricité, incendie, groupe électrogène).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le stockage est réalisé en cuve double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Les produits sont stockés dans un magasin sur bac de rétentions. Les produits incompatibles sont stockés séparément.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Le forage délivrant l'eau utilisée pour l'abreuvement des volailles et l'alimentation des installations

sanitaires du site est déclaré au titre de la IOTA : rubrique 1.1.1.0 - récépissé n°67-2011-00069 du 6 avril 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 17

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

La totalité des fientes produites par l'élevage (environ 309 tonnes à 70 % de matière sèche) seront valorisées en engrais conforme à la norme NF U 42-001 de décembre 1981 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Dénomination du type	Mode d'obtention	Teneurs en N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	Teneurs élément par
5	Fientes de volaille déshydratées	Produit obtenu par dessiccation d'excréments de volailles contenant au moins 75% de matière sèche	7%	3% N 2.5% P ₂ O ₅

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 42-001. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 42-001 à l'analyse des éléments toxiques visés par la norme (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic et molybdène).

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a modifié les modes de traitement des effluents depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter.

De plus, la norme visée n'est plus en vigueur.

La prescription n'est donc plus adaptée au fonctionnement actuel de l'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autres effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs ou indirects d'effluents ou de polluants dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux

susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être produit dans l'installation.

Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 18.3 - Traitement des eaux vannes

Les eaux usées en provenance du sas sanitaire seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome. Le dispositif d'assainissement autonome devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/09/2009 concernant l'assainissement non collectif. Il devra être correctement dimensionné et sera constitué d'une fosse toutes eaux avec pré-filtre intégré et ventilé, suivie d'un lit d'épandage à faible profondeur.

Le contrôle de l'installation d'assainissement devra se conformer aux instructions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Constats :

L'exploitant a modifié la gestion des effluents liquides depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter.

Les eaux sales sont à présent collectées dans une fosse de 30 m³ puis épandues (effluents peu chargés).

Type de suites proposées : Sans suite